## Projet DSJS / novembre 2024

# Loi d'application de la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage

du			
Nouveau:	nés (numéros RSF): - 31.1   33.1		

# Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV);

Vu le message du Conseil d'Etat du xx;

Sur proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

 $Aucune\ modification\ principale.$ 

### II.

#### 1.

L'acte RSF <u>31.1</u> (Loi d'application du code pénal (LACP), du 06.10.2006) est modifié comme il suit:

### Art. 1 al. 2bis (nouveau)

<sup>2bis</sup> Elle contient des dispositions relatives à la mise en œuvre d'autres lois fédérales en matière pénale ne faisant pas l'objet d'une législation d'application spécifique.

## Art. 12a al. 1 (modifié)

<sup>1</sup> La personne qui porte des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public est punie de l'amende.

### Intitulé de section après Art. 21 (nouveau)

4a Dispositions d'application d'autres lois fédérales en matière pénale

#### Art. 22a (nouveau)

Loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV)

- <sup>1</sup> Le préfet ou la préfète du lieu où se déroule la manifestation ou l'action, est compétente-e pour statuer sur la demande d'autorisation de se dissimuler le visage au sens de l'article 2 alinéa 3 LIDV.
- <sup>2</sup> La demande doit être faite auprès de l'autorité compétente dans un délai raisonnable et contenir notamment les informations suivantes:
- a) informations relatives à la personne requérante;
- b) exposé du motif de la demande;
- c) description de la manifestation ou l'action pour laquelle la demande est faite, ainsi que le lieu, la date et l'heure.
- <sup>3</sup> Avant de statuer sur la demande, le préfet ou la préfète requiert le préavis de la Police cantonale et de la commune concernée.

#### 2.

L'acte RSF <u>33.1</u> (Loi sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO), du 06.10.2021) est modifié comme il suit:

#### Art. 20 al. 1

<sup>1</sup> En cas d'échec de la procédure simplifiée d'amende d'ordre, les infractions aux législations suivantes sont dénoncées au préfet:

- i) (modifié) législation cantonale sur la détention des chiens;
- j) (nouveau) législation fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage.

## III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

# IV.

## Clauses finales

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]